



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19

Vous êtes une entreprise et votre activité est impactée par la COVID-19

Quelles sont les nouvelles mesures de soutien annoncées par le Gouvernement dans le cadre du confinement ?

27 novembre 2020

Le Gouvernement a annoncé le renforcement des mesures économiques d'urgence pour les entreprises dans le cadre du confinement annoncé par le président de la République le 28 octobre dernier.

Le renforcement du Fonds de solidarité

Vous êtes une entreprise fermée administrativement :

Les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation mensuelle de leurs pertes de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) allant jusqu'à 10 000 €.

Pour le mois de décembre, les entreprises fermées administrativement pourront accéder au Fonds de solidarité quelle que soit leur taille. Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois.

Vous êtes une entreprise des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis) qui reste ouverte mais qui est durablement touchée par la crise :

Les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, bénéficieront également d'une indemnisation mensuelle au titre du fonds de solidarité allant jusqu'à 10 000 €.

Pour le mois de décembre, les entreprises de ces secteurs auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50% de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000€ ou d'une indemnisation de 15% de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70% de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros par mois.

Les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50% de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80% de la perte du chiffre d'affaires.

Votre entreprise, quel que soit son secteur, reste ouverte mais est impactée par le confinement :

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois est rétablie en novembre et décembre.

- Toutes les entreprises éligibles au fonds de solidarité pourront recevoir leur indemnisation au titre du mois de novembre en se déclarant sur le site impots.gouv.fr, à partir du 4 décembre. Elles recevront leur aide dans les jours qui suivent leur déclaration.
- Les entreprises des 54 départements ayant connu un couvre-feu en octobre, peuvent remplir leur formulaire sur le site impots.gouv.fr depuis le 20 novembre. Elles percevront les aides dans les jours qui suivent.

Le recours à l'activité partielle

Si votre entreprise est fermée totalement ou partiellement :

- Tous les salariés, y compris le chef d'entreprise s'il est salarié, bénéficient du régime d'activité partielle ;
- Vous bénéficiez de l'activité partielle pour vos salariés avec zéro reste à charge ;
- Vos salariés reçoivent une indemnité de 84% de leur rémunération nette. Il vous sera versé l'équivalent de cette somme par l'Etat et l'Unédic.

Si votre entreprise reste ouverte mais que vous devez faire face à une réduction de votre activité, vous bénéficierez pour vos salariés de l'activité partielle :

- Avec zéro reste à charge si vous êtes dans les secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport ou les secteurs liés ;
- Avec 10% de reste à charge dans les autres secteurs ;
- Le salarié bénéficie toujours de 84% de sa rémunération nette.

Vous pouvez effectuer vos démarches pour déclarer votre entreprise en activité partielle sur le site :
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Le renforcement et l'élargissement des exonérations de charges sociales

Rappel du dispositif au titre du premier confinement

Ces mesures bénéficient :

- Pour les mois de février à mai, aux entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du sport, du transport aérien. Les secteurs dépendant de ces premiers secteurs peuvent également en bénéficier sous réserve d'une baisse d'activité de 80% sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 ;
- Pour les mois de février à avril, aux entreprises de moins de 10 salariés ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le confinement.

Si vous êtes un employeur, vous bénéficiez d'une exonération totale de cotisations patronales hors retraite ainsi que d'une aide au paiement des cotisations restant dues égale à 20% de la masse salariale pour la période concernée.

Si vous êtes un travailleur non-salarié, vous bénéficiez d'une réduction forfaitaire de vos cotisations dues au titre de 2020 à hauteur de 1 800 € (au titre des mois de février à avril) ou 2 400€ (au titre de mois de février à mai).

Les réductions de cotisations des employeurs peuvent être déclarées jusqu'au 30 novembre 2020. Les travailleurs indépendants peuvent ajuster leur revenu estimé afin de bénéficier d'une réduction de leur acompte à hauteur de la réduction de cotisations attendue.

Les entreprises de moins de 250 salariés qui n'ont pas bénéficié de ce dispositif de réduction de cotisations sociales pourront demander à obtenir, dans le cadre des plans d'apurement des dettes qui seront conclus, une remise partielle des cotisations sociales patronales ou des cotisations de travailleurs non-salariés, sous certaines conditions, notamment celle d'avoir subi une baisse d'activité d'au moins 50% sur la période de février à mai 2020. Cette remise pourra atteindre au maximum 50% des cotisations patronales dues entre février et mai 2020 pour les employeurs et 1 200€ pour les travailleurs indépendants.

Dispositif au titre du deuxième confinement

- **Vous êtes une entreprise de moins de 50 salariés fermée administrativement :**
 - Si vous êtes un employeur, vous bénéficiez sur la période concernée d'une exonération totale de vos cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire, ainsi qu'une aide au paiement des cotisations sociales de 20% de la masse salariale.
 - Si vous êtes un travailleur indépendant, vous bénéficiez d'une réduction forfaitaire de cotisations sociales.
- **Vous êtes une entreprise de moins de 250 salariés des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du sport, du transport aérien ou de secteurs qui en dépendent, et vous subissez une perte d'activité d'au moins 50% :**
 - Si vous êtes un employeur, vous bénéficiez sur les mois d'octobre à décembre (cotisations dues au titre de septembre à novembre) d'une exonération totale de vos

cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire, ainsi qu'une aide au paiement des cotisations sociales de 20% de la masse salariale.

- Si vous êtes un travailleur indépendant, vous bénéficiez d'une réduction forfaitaire de cotisations sociales.

Les reports de charges sociales

Vous êtes un employeur :

- Vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 décembre 2020, sur simple demande en ligne préalable sur le site des URSSAF.
- En l'absence de réponse sous 48h, cette demande sera considérée comme acceptée. Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. Les organismes de recouvrement (URSSAF, caisses de MSA) contacteront ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Vous êtes un travailleur indépendant :

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants hors professionnels de santé conventionnés ne seront pas prélevées en décembre.

Le prélèvement automatique des échéances mensuelles du 5 et du 20 décembre ne sera donc pas réalisé sans démarche spécifique à engager de votre part.

Si vous n'adhérez pas au prélèvement automatique (télépaiement, carte bancaire, chèque), vous pouvez ne pas régler votre échéance, qui sera automatiquement reportée.

La mise en place d'un crédit d'impôt pour réduire les loyers

Le Gouvernement a proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Ce dispositif évitera au bailleur de se retrouver confronté à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits. Le Gouvernement a obtenu de la part des principaux représentants de bailleurs un engagement d'annulation des loyers des entreprises locataires portant sur le mois de novembre 2020.

Le dispositif, qui concernera les loyers du mois de novembre 2020, se traduit :

- pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées.

Par exemple, un bailleur qui renonce à un loyer de 600 € percevra une aide de 300 € de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt. Il prend à sa charge 300€. L'entreprise locataire économise 600 €.

- pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.

Par exemple, un bailleur qui renonce à un loyer de 12 000€ d'une entreprise de 400 salariés recevra une aide de 4 000€ de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt. Il prend à sa charge 4 000€ et l'entreprise 4 000€.

Le renforcement des prêts garantis par l'État et des prêts directs de l'État aux entreprises

Vous êtes une entreprise et vous souhaitez contracter un prêt garanti par l'État :

- Toutes les entreprises pourront contracter un prêt garanti par l'État jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 en s'adressant à leur conseiller bancaire habituel.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.
- Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé.

Vous êtes une entreprise en grande difficulté et vous ne trouvez pas de solution de financement :

Vous pouvez solliciter un prêt direct de l'État jusqu'au 30 juin 2021.

- Pour les entreprises de moins de 10 salariés, des prêts participatifs jusqu'à 20 000 € peuvent être obtenus ;
- Pour les entreprises de 10 à 49 salariés, des prêts participatifs jusqu'à 50 000 € peuvent être obtenus ;
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, des avances remboursables et prêts à taux bonifiés plafonnées à 3 mois de chiffres d'affaires peuvent être obtenus.

Les entreprises sont invitées à déposer leurs demandes auprès des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Elles peuvent s'appuyer dans leurs démarches sur le réseau des Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) animé par la Direction générale des Entreprises.

Pour plus d'informations sur les mesures d'urgence aux entreprises mises en place par le Gouvernement :

Une foire aux questions pour retrouver toutes les informations et les bons contacts :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/faq-mesures-soutien-economiques.pdf

Un numéro de téléphone pour vous orienter : **0 806 000 245** (service gratuit + coût de l'appel).

Les agents de cette plateforme téléphonique n'ont pas accès à vos données fiscales ou sociales et ne peuvent pas vous donner d'indications sur un dossier ou une demande déjà en cours.